



**Communauté de Communes  
Cœur de Garonne**

**Siège social :**  
31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

**Siège administratif :**  
12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

|   |             |
|---|-------------|
| <b>Nombre de délégués en exercice :</b> | <b>87</b>   |
| <b>Présents :</b>                       | 61          |
| <b>Procurations :</b>                   | 6           |
| <b>Votants :</b>                        | 67          |
| <b>Absents excusés :</b>                | 20          |
| <b>Date de la convocation :</b>         | 11 mai 2021 |
| <b>Lieu de la séance :</b>              | RIEUMES     |

|  |
|--|
| <p><b>Compte-rendu<br/>Conseil communautaire<br/>Séance du<br/>20 mai 2021<br/>19h - RIEUMES</b></p> |
|--|

Etaient présents :

|                           |  |
|---------------------------|--|
| BEAUFORT                  | PAREDE Daniel  |
| BERAT                     | BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne – SANCHEZ Jean-Christophe – RAMOND Anne - Emmanuelle   |
| BOUSSENS                  | SANS Christian – COURTOUX Cécile   |
| CASTELNAU-PICAMPEAU       | CAZALOT Christian  |
| CASTIES LABRANDE          | MAUMUS Jean-François   |
| CAZERES                   | DRIEF Marie-Anne – DEFIS Raymond - ROUSSEAU Andrée - HAMADI Ahmed - FERRE Yvette - FAGUET Michel – PAOLINI Michelle - RIVIERE Jean-Luc |
| FRANCON                   | ALBOUY Julie   |
| GRATENS                   | DUTREY Alain – LAPIZE Patrick  |
| LABASTIDE-CLERMONT        | DINTILHAC Pierre-Alain –   |
| LAHAGE                    | BONNEMAISON Serge  |
| LAUTIGNAC                 | PELLIZER Monique   |
| LE FOUSSERET              | LAGARRIGUE Pierre – LAFARGUE Claudine – GALIAY Jean-Sébastien  |
| LE PLAN                   | SERVAT Jacques   |
| LHERM                     | PASIAN Frédéric – MICLO Olivier – PEYRON Sandrine – EXPOSITO Christophe – BOULP Lauriane – SABATHIE René                               |
| LUSSAN ADEILHAC           | BAGNERIS Sandrine (suppléante de SAINT-BLANCAT Guy)  |
| MARIGNAC-LASPEYRES        | DOUMENG Marcel (suppléant de LASSERRE Jean-Luc)  |
| MARTRES-TOLOSANE          | LEMARCHAND Micheline – ANGLADE Vidian  |
| MAURAN                    | ROSTAING Nicolas   |
| MONES                     | GALEY Cédric   |
| MONTEGUT BOURJAC          | DUFFORT-PIQUES Régine  |
| MONTOUSSIN                | PERES Claude   |
| PALAMINY                  | SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy  |
| PLAGNOLE                  | DUPUY Georges  |
| POLASTRON                 | LAUGA Marie-Hélène   |
| POUCHARRAMET              | DUZERT Roger   |
| POUY DE TOUGES            | SOULAN Yves  |
| RIEUMES                   | CHANTRAN Thierry – MALLET Appoline – BOULAY Jean-Luc – BILLIET Stéphanie – BALLONGUE Michel  |
| SAINT-ELIX-LE-CHATEAU     | DEPREZ François – AKA Alain  |
| SAINT-MICHEL              | BIZEUIL Jean-Louis (suppléant de RUIZ Lucien)  |
| SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES | VIVES François – GUYS Dominique – LONG Patrice   |

|          |                     |
|----------|---------------------|
| SAJAS    | GENEAU Didier       |
| SANA     | ROQUABERT Pierrette |
| SENARENS | LAGUENS Bernard     |

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

|                           |  |
|---------------------------|--|
| BERAT                     | CHELLE Eric a donné procuration à BLANC Paul-Marie               |
| FUSTIGNAC                 | DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian            |
| LHERM                     | BOYE Brigitte a donné procuration à PASIAN Frédéric              |
| MARTRES-TOLOSANE          | FOURCADE Noémie a donné procuration à LEMARCHAND Micheline       |
| RIEUMES                   | COURTOIS-PERISSE Jennifer a donné procuration à CHANTRAN Thierry |
| SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES | KAUFFEISEN Antoine a donné procuration à VIVES François          |

Étaient absents excusés :

|                       |                            |
|-----------------------|----------------------------|
| CAMBERNARD            | BOLLATI Jean-Claude        |
| CAZERES               | OLIVA Michel               |
| COULADERE             | WIEDERHOLD Jocelin         |
| FORGUES               | LARRIEU William            |
| LABASTIDE-CLERMONT    | GIRARD Christopher         |
| LE PIN MURELET        | SOULES Hubert              |
| LESCUNS               | LAFFONT Ingrid             |
| MARIGNAC-LASCLARES    | AGBOTON Anicet             |
| MARTRES-TOLOSANE      | GOJARD Loïc                |
| MONDAVEZAN            | GROS Jacques – COSTE André |
| MONTASTRUC-SAVES      | FOURCADE Francis           |
| MONTBERAUD            | DENJEAN Raymond            |
| MONTCLAR DE COMMINGES | RIBET François             |
| MONTGRAS              | CASTILLON Eric             |
| PLAGNE                | ROUAIX Henri               |
| POUCHARRAMET          | ARMAING-MAKOA Marie-Paule  |
| RIEUMES               | BAYLAC Sandrine            |
| SAINT-ARAILLE         | BREQUE Nicole              |
| SAVERES               | TOFFOLON Joseph            |

Madame ALBOUY Julie a été désignée comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Alexandra VAROQUIE : Directrice Ressources Humaines – Mélanie LUCAS: service administratif

#### 1. Approbation du PV de séance du 8 avril 2021 :

- **D-2021-98-7-10 - Fixation des tarifs séjours été 2021 – page 53**

Monsieur le Président indique que l'intervention relative aux inscriptions aux séjours a été faite par Monsieur PAREDE.

- **Une faute d'orthographe au nom de Ginette BERARDO doit être corrigée – page 32**

#### 2. DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ENERGETIQUE-MOBILITE

**D-2021-109-7-1– Demande de subvention pour l'étude d'opportunité chauffage central au bois énergie collège – gymnase Le Fousseret**

La communauté de communes Cœur de Garonne a sollicité en 2019 l'Animation Bois Energie 31 (collectivité forestière d'Occitanie) en vue de travailler sur un projet de changement du système de chauffage pour le gymnase du Fousseret. Le conseil départemental associé à cette démarche a sollicité également ce partenaire pour le collège Pierre et Marie Curie ainsi que les 3 logements de fonction associés au collège. Cet ensemble fonctionne à l'énergie de chauffage propane.

Les maîtres d'ouvrage ont souhaité étudier la pertinence d'un chauffage central au bois énergie pour ces 3 bâtiments pour réduire l'empreinte environnementale et le coût du mégawatt par rapport au coût actuel.

A l'issue de l'étude d'opportunité, la faisabilité technique et économique et l'évaluation environnementale sont très favorables à la solution bois énergie.

Il a donc été envisagé de lancer une étude de faisabilité.

Le 29 avril 2021, le président de la communauté de communes a décidé de passer une consultation directe sous la forme d'un marché d'études (<40 000€ HT) passé en procédure adaptée et soumis aux dispositions des articles L.2123.1, R.2123.1.3°, R2162.13 et R2162.14 du code de la commande publique (décision N°DEC-2021-12-1-1).

Cette étude peut être financée par la communauté de communes et le département avec des subventions de la Région et de l'ADEME.

Le plan de financement est le suivant :

| Dépenses     | Montant HT €   | Recettes       | Montant € HT   |
|--------------|----------------|----------------|----------------|
| Etude        | 5 600 €        | REGION (35%)   | 1 960 €        |
|              |                | ADEME (35 % )  | 1 960 €        |
|              |                | Reste à charge | 1 680 €        |
| <b>Total</b> | <b>5 600 €</b> |                | <b>5 600 €</b> |

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière pour la réalisation d'une étude de faisabilité du système de chauffage pour les bâtiments collège et attenants auprès de l'ADEME et de la Région.

D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération ;

D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté dans l'exposé du projet.

**3. FINANCES**

**D-2021-110-7-1 - Décision Modificative n°1 -Budget principal M14**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Monsieur le Président indique qu'il convient de prendre la décision modificative n°1 suivante afin de régulariser certaines écritures comptables mais aussi de tenir compte de dépassement de chapitre.

| FONCTIONNEMENT |      |  |             |              |     |         |         |
|----------------|------|--|-------------|--------------|-----|---------|---------|
| DÉPENSES       |      |  |             | RECETTES     |     |         |         |
| CHAP           | ART  | Libellé  | montant     | CHAP         | ART | Libellé | montant |
| 65             | 6574 | Subvt <sup>e</sup> fonctionnement aux associations | -953 220,00 |              |     |         |         |
| 011            | 611  | Contrats de prestations de services                | 953 220,00  |              |     |         |         |
|                |      |  |             |              |     |         |         |
|                |      |  |             |              |     |         |         |
|                |      |  |             |              |     |         |         |
| <b>TOTAL</b>   |      |  | 0,00        | <b>TOTAL</b> |     |         | 0,0     |

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

### DÉCIDE

De prendre la décision modificative n°1 ci-dessus sur le Budget Principal 2021 de la communauté de communes Cœur de Garonne.

De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret, et au Comptable de la collectivité.

**D-2021-111-7-8 - Versement Fonds de concours 2020 – commune de Francon**

Le conseil communautaire a approuvé le 18 novembre 2019 un règlement de fonds de concours.

La commune de Francon a déposé un dossier de demande de fonds de concours le 27 janvier 2020 pour des travaux de ravalements de façades des bâtiments communaux.

La commission Finances qui s'est réunie le 20 octobre 2020, a approuvé les dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes pour l'année 2020.

La commune de Francon a remis tous les documents nécessaires au versement du fonds de concours le 26 mars 2021.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

| Dépenses | Montant € HT | Recettes                                  | Montants        |
|----------|--------------|---|-----------------|
| Travaux  | 9 742,00     | CD 31                                     | 4 871,00        |
|          |              | <u>Reste à charge de la commune</u>       | <u>4 871,00</u> |
|          |              | Cœur de Garonne*                          | 2 435,50        |
|          |              | <u>Reste à charge de la commune (25%)</u> | <u>2 435,50</u> |

\* 50% du reste à charge du financement (population est comprise entre 0 et 500 habitants).

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

### DÉCIDE

D'octroyer le montant de 2 435,50 € en fonds de concours pour l'exercice 2020 à la commune de Francon.

**D-2021-112-7-2 - Exonération de CFE pour les nouveaux médecins s'installant sur le territoire de Cœur de Garonne**

Vu l'article 1464 D du code général des impôts qui précise dans son alinéa :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ;

2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

La délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés aux 1° à 3° doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

Afin de faciliter l'établissement de nouveaux médecins sur les communes de la communauté de communes Cœur de Garonne, il est proposé d'exonérer pour une durée de 3 ans selon le 1° et 2° de l'article 1464 D du code général des impôts les nouveaux médecins s'établissant sur les communes du territoire.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

D'exonérer de cotisation foncière des entreprises les nouveaux médecins s'établissant sur les communes de la communauté de communes Cœur de Garonne concernés par l'article 1464 D du code général des impôts article I alinéa 1° et 2° et ce pour une durée de 3 ans.

**D-2021-131-7-1 - Modifications montants subventions culture**

Vu le vote du budget primitif du budget principal 2021,

Vu l'annexe budgétaire concernant les subventions versées dans le cadre du vote du budget,

Suite à une erreur de saisie, il convient de corriger les montants inscrits au budget prévisionnel pour certaines subventions aux associations culturelles :

| Association            | Projet   | Montant initial (euros) | Montant définitif |
|------------------------|--|-------------------------|-------------------|
| Musique entre Pierres  | Festival international « Musiques en Occitanie » | 2 500 €                 | 2 300 €           |
| La Souris sur l'Gâteau | Album Jeunesse                                   | 1 000 €                 | 1 200 €           |
| Voix Ô Show            | Création Opérette "Là-haut"                      | 1 500 €                 | 1 000 €           |

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

### DÉCIDE

D'approuver les nouveaux montants des subventions des associations sus citées.

#### 4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

##### D-2021-113-7-4 - Attribution de subventions au titre du règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises

Vu le règlement d'aides à l'investissement immobilier des entreprises, approuvé par la délibération du conseil communautaire n° D-2019-240-7-4 en date 18 novembre 2019,

Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises conclue avec le conseil départemental en date du 24 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 28 avril 2021,

Conformément à son règlement d'attribution des aides à l'investissement immobilier des entreprises, la communauté de communes Cœur de Garonne attribue des aides aux entreprises ayant un projet immobilier, dans l'objectif de maintenir, créer ou développer les activités économiques du territoire.

Un nouveau dossier a été déposé et a été soumis à l'examen du Comité d'Agrément et à l'avis de la Commission Développement Economique.

Celle-ci s'est prononcée favorablement sur ce dossier.

▪ **Projet de la SARL Burger Cazérien :**

Le bénéficiaire pourra percevoir une aide à l'investissement immobilier de 53 238,35 €, soit 20% du montant éligible du projet qui représente un investissement de 266 191,73 €.

La communauté de communes apportera une aide à la SARL Burger Cazérien de 15 971,50 € répartie de la manière suivante :

- **Communauté de communes : 8 145,47 €**
- Conseil départemental de la Haute-Garonne : 7 826,03 €

La Région pourra en complément attribuer une aide à l'investissement immobilier de 37 266,85 €.

Une convention d'attribution sera conclue entre la communauté de communes Cœur de Garonne, le représentant de l'entreprise et le conseil départemental.

Cette convention reprendra les engagements de chacune des parties, précisera le plan de financement du projet et notamment les autres aides publiques.

Considérant que le dossier présenté par la SARL Burger Cazérien est éligible aux aides à l'immobilier d'entreprise,

**Le conseil communautaire, par :**

|            | Nombre | Prénom Nom        |
|------------|--------|-------------------|
| Pour       | 66     |                   |
| Contre     | 1      | RIVIERE Christian |
| Abstention | 0      |                   |

## DÉCIDE

D'octroyer une aide aux investissements immobiliers pour le bénéficiaire mentionné ci-dessous :

|                                 |                             |
|---------------------------------|-----------------------------|
| Entreprise                      | <b>SARL Burger Cazérien</b> |
| Activité entreprise             | Restauration traditionnelle |
| Commune                         | Cazères                     |
| Nature projet                   | Création d'un restaurant    |
| Montant du projet               | 407 132,80                  |
| Montant des dépenses éligibles  | 266 191,73 €                |
| Enveloppe d'aides publiques     | 53 238,35 €                 |
| Aide région                     | 37 266,85 €                 |
| Enveloppe aide EPCI/Département | 15 971,50 €                 |
| -- Part Conseil Départemental   | 7 826,03 €                  |
| -- Part EPCI                    | <b>8 145,47 €</b>           |

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces décisions.

### 5. GESTION DES DECHETS

#### **D-2021-114-8-8 - Convention de Reprise des bacs de collecte et/ou colonnes d'apport volontaire en plastique usagés avec Plast Recycling**

La société Plast Recycling nous propose une convention de reprise de nos bacs de collecte et/ou de nos colonnes d'apport volontaire en plastique usagés.

Les prestations concernent l'enlèvement, le transport et le traitement des bacs et/ou colonnes d'apport volontaire en plastique usagés.

Les conditions de reprise sont les suivantes :

- Préparation bacs/colonnes par Cœur de Garonne (bacs empilés, couvercles démontés, colonnes démantelées et déferraillées, ...).
- Marchandises vendues départ déchèterie de Rieumes.
- Pesée effectuée par le prestataire.
- Ticket de pesée transmis par le prestataire.
- Transport routier à la charge du prestataire.
- Fourniture par le prestataire d'un certificat de recyclage.

Le prix de reprise est de 245 euros / tonnes pour les bacs et 80 euros par tonne pour les colonnes.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

## DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'une durée de 3 ans pour la reprise des bacs et/ou colonnes en plastique usagés avec la société Plast Recycling.

**Départ de Monsieur RIVIERE à 20h13  
Le nombre de présents passe à 60  
Le nombre de votants passe à 66**

**D-2021-115-8-8 - Renouvellement de la convention D3E – OCAD3E (annule et remplace la délibération du 11 février 2021 – N°D-2021-22-8-8)**

La collecte séparée des DEEE organisée par la Communauté de Communes Cœur de Garonne fait l'objet d'une convention avec l'OCAD3E qui est l'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipement électriques et électroniques ménagers.

La précédente convention a pris fin au 31 décembre 2020, date de la fin de l'agrément accordé pour la période 2015-2020.

L'agrément ayant été renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il convient de signer une nouvelle convention pour la période de 2021 à 2026.

La convention régit les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la collectivité, pour la mise en œuvre des obligations, à l'égard de la collectivité, des producteurs ayant adhéré à un éco-organisme, notamment la compensation financière des coûts de collecte.

L'annexe 2 présente Écosystem comme éco-organisme référent.

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec OCAD3E pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2026.

**6. HABITAT**

**D-2021-116-8-4 - Signature d'un protocole de territoire avec l'Établissement public foncier d'Occitanie**

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- De logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- D'activités économiques ;
- De protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricole.

Il est proposé de s'associer avec l'EPF dans le cadre de la signature d'un protocole de territoire, afin de définir les grands principes de l'action foncière à conduire sur le territoire communautaire dans le cadre des 3 grands axes d'intervention de l'établissement.

Ce protocole vise donc :

- À définir les engagements et obligations que prennent les parties en vue de la production du foncier nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'EPCI, en tenant compte des orientations définies par les documents



stratégiques et de planification inhérents à chacun de ces axes (PLH, SCOT, SRADDET, etc.) mais également des orientations définies par le plan pluriannuel de l'EPF ;

- À préciser la portée de ces engagements.

Le protocole de partenariat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Il pourra être modifié ou être reconduit par avenant en fonction des conditions définies entre les parties lors des bilans annuels ou au moment de l'échéance des présentes.

Le protocole portera sur l'intégralité du territoire communautaire. Il permettra de définir les priorités d'interventions foncières sur des sites identifiés comme étant stratégiques dans le cadre des documents de programmation et de planification ou présentant un enjeu pour le territoire.

L'EPF s'engage, au titre de ce protocole, à :

- Participer à la définition de réflexion et d'un programme d'études sur le territoire communautaire sur les champs qui visent à :
  - o Mobiliser le foncier pour contribuer aux objectifs de rattrapage du déficit de logements sociaux à l'échelle de l'intercommunalité, en particulier dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU ;
  - o Lutter contre l'habitat indigne et contribuer à la mixité sociale de l'habitat par des opérations de renouvellement urbain dans les centre-bourgs ;
  - o Favoriser la mixité fonctionnelle par des opérations comportant de l'habitat, du commerce et, le cas échéant, des équipements ;
  - o S'inscrire dans la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels en accompagnement d'une opération urbaine ;
  - o Accompagner le développement des projets économiques structurants pour l'attractivité du territoire ;
  - o Agir pour la préservation de l'environnement et la prévention des risques ;
- Participer au cofinancement des études conduites par l'EPCI dans les conditions définies à l'article 6.

L'intervention foncière de l'EPF devra faire l'objet d'une convention foncière spécifique avec les collectivités concernées, notamment les communes.

Chaque convention précisera les modalités et engagements de chacune des parties, notamment le périmètre d'intervention foncière, la durée de portage les différentes modalités d'acquisition et les conditions de cession des biens portés, le budget prévisionnel affecté à l'opération ; ce dernier revêtira une valeur contractuelle.

L'EPCI s'engage, au titre de ce protocole, à :

- Définir une stratégie d'intervention sur son territoire ;
- Définir les priorités d'action selon les objectifs fixés dans l'article 1 ;
- Participer au cofinancement des études conduites dans les conditions définies à l'article 6 ;
- Partager les données nécessaires à l'exécution de la mission de l'EPF et à sa connaissance du territoire.

En matière d'intervention vis-à-vis des communes et de l'EPF, l'EPCI s'engage également :

- À accompagner les communes lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme dans la mise en place d'outils facilitant l'action foncière ;
- À leur apporter un appui technique dans la formalisation de leur projet (aide à la rédaction d'un cahier des charges, recherche d'opérateurs, etc.) ;
- À veiller auprès du Conseil départemental de la Haute Garonne à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
- À apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- À transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme, etc.).

**DÉCIDE**

D'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole de territoire avec l'Établissement public foncier d'Occitanie, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**D-2021-117-8-4 - Convention opérationnelle « OAP du Château d'eau » - Établissement Public Foncier d'Occitanie / commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières / Communauté de Communes Cœur de Garonne**

Dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières travaille sur l'élaboration d'une OAP au sein du secteur dit du « château d'eau ».

D'une superficie de 2,5 hectares, le secteur du château d'eau va faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation, avec une densité imposée de 15 logements/hectares environ (densité à confirmer après modification de l'OAP en cours d'élaboration).

Ce projet s'inscrit dans un des objectifs du PADD délibéré le 23 janvier 2020, « placer la centralité villageoise au cœur du projet ».

- La commune souhaite permettre l'accueil d'environ 350 habitants d'ici 2030, soit un besoin d'environ 140 nouveaux logements ;
- Avec une consommation foncière autour de 9 hectares, répartis entre comblements d'espaces interstitiels et extensions urbaines ;
- Soit une densité de 15 logements/ha environ.

C'est dans ce cadre que la commune a sollicité l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF Occitanie), afin de bénéficier de son accompagnement dans la réalisation de ce projet.

Cet accompagnement doit être encadré par une convention opérationnelle, mise en place entre la commune, l'EPF Occitanie et la Communauté de Communes Cœur de Garonne, qui prend part au titre de sa compétence en matière de politique du logement.

Dans le cadre de cette convention, l'EPF s'engage à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'une dizaine de logements locatifs sociaux (volume à confirmer après échanges avec les bailleurs sociaux).

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF est fixé à 550 000 €.

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2 de la convention, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette convention, la communauté de communes Cœur de Garonne s'engage quant à elle :

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à veiller auprès du département de la Haute Garonne, délégataire des aides à la pierre, à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;

- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme, etc.).

Il est ainsi précisé que la communauté de communes ne porte aucun engagement financier dans le cadre de cette convention tripartite avec l'EPF Occitanie et la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

La convention est conclue pour une durée de 8 ans, à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

### DÉCIDE

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention opérationnelle « OAP château d'eau » entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières et la communauté de communes Cœur de Garonne ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.

## 7. VOIRIE

### D-2021-118-7-5 - Demande de subvention au conseil départemental travaux d'édilité – Commune de Rieumes

Dans le cadre de la compétence voirie il est proposé de réaliser la réfection de trottoirs sur une voie communale (Chemin de l'Escouboué), pour mise en conformité PMR sur la commune de RIEUMES pour un montant total de travaux HT de 28 032 €.

Monsieur le Président demande l'autorisation de solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser ces travaux de la manière suivante :

| Tranche des travaux   | Montant des travaux HT | Taux de subvention<br>Susceptible<br>D'être accordé | Montant de la<br>Subvention susceptible<br>D'être perçue |
|---|------------------------|---|--|
| <=50 000.00 € HT  | 28 032.00 € HT         | 40 %  | 11 212.80 €  |
| <b>Montant total de la subvention susceptible d'être perçue</b> |                        |   | <b>11 212.80€</b>  |

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

### DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser les travaux de trottoirs sur cette voie communale à Rieumes.

### D-2021-119-7-5 - Demande de subvention au conseil départemental travaux d'édilité – Commune de Bérat

Dans le cadre de la compétence voirie il est proposé de réaliser la réfection de trottoirs sur une voie communale (Chemin de la Côte de Clavet), pour mise en conformité PMR sur la commune de BÉRAT pour un montant total de travaux HT de 21 795 €.

Monsieur le Président demande l'autorisation de solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser ces travaux de la manière suivante :

| Tranche des travaux   | Montant des travaux HT | Taux de subvention<br>Susceptible<br>D'être accordé | Montant de la<br>Subvention susceptible<br>D'être perçue |
|---|------------------------|---|--|
| <=50 000.00 € HT  | 21 795.00 € HT         | 40 %  | 8 718.00 €   |
| <b>Montant total de la subvention susceptible d'être perçue</b> |                        |   | <b>8 718.00€</b>   |

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

### DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour réaliser les travaux de trottoirs sur cette voie communale à Bérat.

#### **D-2021-120-1-1 - Attribution du marché relatif aux Travaux de curage/création/reprofilage de fossés aux abords des voiries sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Garonne**

Le marché relatif aux travaux de curage/création/reprofilage de fossés aux abords des voiries sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Garonne a été lancé le 18 mars 2021 avec une date limite de remise des plis fixée au 12 avril 2021 (marché à procédure adaptée soumis aux dispositions des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique).

Après analyse des propositions, Monsieur le Président propose d'attribuer le marché comme suit :

| LOTS                                      | Opérateur économique proposé | Montant maximum annuel €<br>HT |
|---|------------------------------|--------------------------------|
| <b>1 : site Rieumes et Fousseret Nord</b> | <b>CHAMPAGNE</b>             | <b>100 000€</b>                |
| <b>2 : site Cazères et Fousseret Sud</b>  | <b>CHAMPAGNE</b>             | <b>100 000 €</b>               |

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

### DÉCIDE

De retenir les opérateurs économiques comme mentionnés dans le tableau ci-dessus ;  
D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché.

## **8. TOURISME**

#### **D-2021-121-7-5 - Demande de subvention fonctionnement 2021 Office de Tourisme Intercommunal - convention d'objectifs quadripartite**

Dans le cadre de ses actions en faveur du développement touristique, le Conseil Départemental verse des subventions de fonctionnement aux offices de tourisme intercommunaux de la Haute-Garonne.

Les montants pouvant être attribués sont les suivants :

- OTI classés (catégorie I, II, ou III) : 12 000 €
- OTI en cours de classement : 5 000 €

Il convient à ce titre de solliciter l'aide du Conseil Départemental pour le fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Garonne en 2021.

Afin de permettre à l'office de tourisme de déposer un dossier de demande de subvention complet, il convient également d'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer la convention d'objectifs

quadripartite prise entre le comité départemental du Tourisme, le conseil départemental de la Haute-Garonne, la communauté de communes Cœur de Garonne et l'office de tourisme intercommunal Cœur de Garonne.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs quadripartite entre le comité départemental du Tourisme, le conseil départemental de la Haute-Garonne, la communauté de communes Cœur de Garonne et l'office de tourisme intercommunal Cœur de Garonne ;

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention de fonctionnement auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour le compte de l'office de tourisme intercommunal Cœur de Garonne ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ces décisions.

#### **D-2021-122-8-4 - Désaffectation de biens matériels affectés à la compétence tourisme**

Dans le cadre du transfert de la compétence tourisme, la commune de Cazères a mis à disposition de la communauté de communes les locaux du bureau d'information touristique de Cazères (sis Case de Montserrat – 13 rue de la Case), ainsi que l'ensemble du mobilier et des biens matériels situés au sein de ces locaux.

Parmi ces biens matériels, on retrouve notamment deux plâtres monumentaux d'un sculpteur local de la fin du XIXème siècle, Frédéric Tourte.

Bien que ces statues ne présentent pas d'utilité pratique pour l'exercice de la compétence tourisme, il y a lieu de les considérer comme affectées à cette compétence, étant donné qu'elles sont listées en annexe du procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'office de tourisme, au sein de l'inventaire du mobilier de la Case de Montserrat.

Les agents de la communauté de communes ont cependant pu constater que le bureau d'information touristique de Cazères n'est pas en capacité d'exposer ni de stocker ces statues dans de bonnes conditions. Dans leur situation actuelle, les plâtres sont en effet amenés à se détériorer progressivement.

Afin de stopper cette dégradation, de permettre le stockage et l'exposition des œuvres dans de bonnes conditions, et éventuellement leur restauration, il est proposé la mise en œuvre d'un projet pédagogique en partenariat avec le lycée de Cazères et l'association Pratiques Artistiques Hors Les Murs (PAHLM).

L'équipe de direction du lycée a en effet donné son accord de principe pour stocker les statues au sein de ses locaux, afin de mener à terme des projets pédagogiques avec les élèves des filières de certificats d'aptitude professionnelle (CAP) en céramique et plâtrerie.

Après avoir sollicité l'avis juridique de l'Agence Technique Départementale (ATD), il se révèle nécessaire de désaffecter ces statues, afin que la commune, qui en est demeurée propriétaire, recouvre tous ses droits sur ces œuvres (art. L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales) et puisse librement conventionner avec le lycée afin de mener à bien le projet de valorisation des statues, qui sort du champ de la compétence tourisme de la Communauté de communes.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

De désaffecter de la compétence tourisme les deux statues en plâtres du sculpteur Frédéric Tourte, actuellement situées au sein des locaux du bureau d'information touristique de Cazères, afin que la commune de Cazères puisse recouvrer tous ses droits sur ces œuvres ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **D-2021-123-7-5 - Sollicitation d'aide financière dans le cadre du programme LEADER pour le projet d'aménagement et de valorisation du réseau d'itinéraires de randonnée**

Une demande d'aide LEADER a été déposée le 6 avril 2020 au titre du Programme de Développement Rural (PDR) Midi-Pyrénées 2014-2020 pour un projet d'aménagement et de valorisation du réseau d'itinéraires de randonnée en Cœur de Garonne.

Afin de compléter ce dossier de demande d'aide, il convient de délibérer avec le plan de financement finalisé :

| NATURE DES DÉPENSES  | MONTANTS            |
|--|---------------------|
| <b>VALORISATION MASSE SALARIALE</b>  |                     |
| Adjoint technique - suivi et entretien des sentiers  | 79 124,12€          |
| Rédacteur territorial - chargée de promotion touristique en charge du repérage, définition des tracés, développement des sentiers et promotion | 74 564,76 €         |
| <b>ENTRETIEN DES SENTIERS</b>  |                     |
| Acquisition matériel d'entretien : tracteur tondeuse   | 44 920,00 €         |
| Convention avec l'association "Les Fous du Bois" pour le petit entretien des sentiers  | 4 000,00 €          |
| <b>COMMUNICATION DE L'OFFRE D'ITINÉRANCE</b>   |                     |
| Impression de 5 000 exemplaires de chacune des 24 fiches rando (A4 plié)   | 2 880,00 €          |
| Impression de 5 000 exemplaires d'une carte touristique à l'échelle du PETR  | 1 400,00 €          |
| <b>AMÉNAGEMENT DES SENTIERS</b>  |                     |
| Réhabilitation de 6 passerelles  | 27 750,00 €         |
| <b>TOTAL</b>   | <b>234 638,88 €</b> |

Le conseil communautaire, à l'unanimité

### DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière au titre du programme LEADER pour le projet d'aménagement et de valorisation du réseau d'itinéraires de randonnée ;

D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération ;

D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté dans l'exposé du projet.

## 9. RESSOURCES HUMAINES

### D-2021-124-4-2 - Création d'un poste non permanent – Contrat de projet (Catégorie C)

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il est proposé de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

- Sensibiliser les usagers aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques, les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique, les accompagner dans la réalisation de démarches administratives en ligne pour une durée de 2 ans, soit du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 30 mai 2023 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller numérique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 / 35<sup>ème</sup>.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint d'animation.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau Bac et d'une expérience professionnelle ou d'un diplôme dans le domaine de la médiation numérique.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 473.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° D-2020-211-4-5 du 17 décembre 2020 n'est pas applicable.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

D'adopter la proposition d'avoir recours à un contrat de projet

De modifier le tableau des emplois

D'inscrire au budget les crédits correspondants

**D-2021-132-4-1 - Création-suppression de postes – SAAD**

Considérant les observations et recommandations formulées par la chambre régionale des comptes, plus particulièrement sur l'emploi des heures complémentaires versées au sein de la collectivité.

Considérant que la collectivité mène une réflexion globale sur la précarité des emplois et l'égalité femmes-hommes, ces contrats étant majoritairement pourvus par des femmes.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

Les créations-suppressions, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, suivantes :

| La CREATION de :                                  |   |           | La SUPPRESSION de :                               |   |           |
|---|---|-----------|---|---|-----------|
| Agent social                                      | 2 | 30 heures | Agent social                                      | 2 | 26 heures |
| Agent social                                      | 1 | 30 heures | Agent social                                      | 1 | 27 heures |
| Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 24 heures | Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 18 heures |
| Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 30 heures | Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 28 heures |
| Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 26 heures | Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 20 heures |
| Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 24 heures | Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 | 20 heures |

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.  
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

**D-2021-125-4-4 - Accueil d'un contrat d'apprentissage – Office de tourisme intercommunal**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis du 30 mars 2021

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

De recourir au contrat d'apprentissage

D'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :



| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti            | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---------------------------------|------------------------------------|---|-----------------------|
| Office du tourisme              | Chargé(e) de promotion touristique | BTS Tourisme                            | 1 an                  |

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

De prévoir les crédits nécessaires au budget de l'exercice

#### **D-2021-126-4-4 - Indemnité des stagiaires de l'enseignement**

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Il est rappelé les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

La contrepartie financière prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis, selon les conditions prévues ci-dessus

D'autoriser le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre  
De prévoir les crédits nécessaires au budget de l'exercice

**D-2021-127-4-1 - Modification du règlement intérieur – Mise en place des 1 607h au 1er janvier 2022**

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.  
L'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 dispose que la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Dans ce contexte, il appartenait à chaque collectivité de délibérer afin de fixer son temps de travail annuel ainsi que les modalités de gestion du temps de travail pour l'ensemble des effectifs.  
C'est ainsi que depuis juin 2018, la communauté de communes Cœur de Garonne a défini dans le cadre d'une délibération, son temps de travail annuel à 1568 heures.

En 2015, la Cour des Comptes ainsi que la commission des finances du Sénat ont dénoncé une durée du temps de travail des agents publics inférieure à celles des salariés du secteur privé, du fait de la persistance de nombreux régimes dérogatoires dans la fonction publique, créant de ce fait des disparités importantes entre les agents publics.  
Par conséquent, par circulaire en date du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, le ministre de la fonction publique a rappelé la nécessité pour les employeurs publics de respecter le cadre réglementaire applicable au temps de travail à savoir la réalisation effective de 1607 heures annuelles.

Il a ainsi été donné pour mission aux Chambres Régionales des Comptes de s'assurer du respect de ce point lors de leur contrôle auprès des collectivités territoriales.

C'est dans ce contexte, que la communauté de communes Cœur de Garonne a été enjointe par la CRC lors de son contrôle effectué sur l'année 2020, dont le rapport a été communiqué au conseil communautaire du 21 janvier 2021, de se mettre en conformité avec la réglementation et de passer son temps de travail annuel à 1 607 heures.

Dans le même temps, la loi n° du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique dispose dans son article 47 que les collectivités territoriales doivent délibérer au plus tard un an après le renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Cette loi met ainsi fin aux différents régimes dérogatoires qui existaient.

C'est pourquoi il est proposé aujourd'hui de modifier le règlement intérieur et plus précisément la partie « 1/ Organisation du travail » pour fixer le temps de travail à la communauté de communes Cœur de Garonne à 1 607 heures avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Compte tenu de ces éléments d'information,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 7-1

Vu la loi n° 2001-2 du 3 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale notamment son article 21

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-351 du 16 Avril 2008 relative à la journée de la solidarité

Vu la loi n° du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique et notamment son article 47, VU le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR INT/B/02/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique, n° NOR MFPF1202031C du 18/01/2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique, n° NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Vu la délibération en date du 26 juin 2018 2001 instaurant les cycles de travail et la mise en place de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail de la communauté de communes

Vu l'avis du Comité Technique du 30 mars 2021

Considérant,

La nécessité de mise en conformité réglementaire du temps de travail mis en œuvre à la communauté de communes Cœur de Garonne

Que le temps de travail des trois versants de la fonction publique doit être identiques

Qu'il revient à l'organe délibérant de fixer et d'organiser le temps de travail de ses agents dans le respect du cadre réglementaire

**Le conseil communautaire, par :**

|             | Nombre | Nom Prénom  |
|-------------|--------|---|
| Pour        | 55     |   |
| Contre      | 4      | PAREDE Daniel – BOULAY Jean-Luc – LAPIZE Patrick – DOUMENG Marcel                           |
| Abstentions | 7      | HAMADI Ahmed – AKA Alain – SENSEBE Christian – LAFRANQUE Guy – DEFIS Raymond – LONG Patrice |

#### DÉCIDE

De fixer le temps de travail applicable au sein de la communauté de communes à 1607 h,

De modifier le règlement intérieur qui prévoit l'organisation du temps de travail au sein de la communauté de communes selon les modalités présentées.

**D-2021-128-4-1 - Mise à disposition d'un agent pour l'animation de randonnées adaptées destinées à des personnes âgées**

Il est exposé aux membres du conseil que la communauté de communes Cœur de Garonne demande à la Mairie de Martres-Tolosane de mettre à disposition un agent communal, éducateur APS Principal de 2ème classe, du 02 juin au 16 juillet 2021 inclus, à raison de 20 heures sur l'ensemble de la mission.

Cet agent assurera les missions développées dans la convention de mise à disposition, ci-jointe.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

#### DÉCIDE

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition,

D'autoriser le Président à signer ladite convention,

De donner au Président tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

La communauté de communes Cœur de Garonne avait élaboré ses statuts au 31 décembre 2017, puis, mis à jour notamment, la liste des compétences obligatoires au 30 juillet 2019.

Or, depuis cette date, plusieurs lois ont modifié de plein droit la liste des compétences de la communauté de communes (article 4 des statuts) :

- la loi n° 215-991 du 7 août 2015 dite loi Notre a fait basculer la compétence « Eau » de la communauté de communes exercée à titre optionnel en compétence obligatoire, au 01/01/2020 et la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 a modifié le libellé de la compétence qui devient : « *Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ».

- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a également modifié le libellé de la compétence « Tourisme » qui est devenu : « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a supprimé par ailleurs la catégorie des compétences optionnelles qui continuent d'être exercées au titre des compétences supplémentaires. Ainsi, le titre « compétences optionnelles » doit disparaître des statuts et la liste des compétences « supplémentaires » doit être renumérotée en conséquence.

Monsieur le président indique en outre :

-qu'il convient de calquer le libellé des anciennes compétences optionnelles sur ceux de l'article L 5214-16 du CGCT, l'article L 5214-23-1 du CGCT sur la DGF bonifiée n'existant plus depuis décembre 2018.

- qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer le titre « Tourisme » dans les compétences supplémentaires car il y a la compétence obligatoire : "*promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre*"

- qu'il convient de basculer la compétence « Élaboration d'un schéma communautaire d'aménagement et de développement touristique définissant les orientations en matière de développement touristique et des loisirs, comprenant notamment la localisation des centres d'hébergement (gîtes, campings, hôtels...) des circuits touristiques, des circuits de randonnée (pédestre, équestre, VTT...), des zones et des équipements de loisirs » dans la rubrique « Divers ».

-que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 a modifié la liste des recettes des communautés de communes et qu'ainsi l'article 8 des statuts doit être modifié.

- que la compétence « ramassage des animaux errants » doit être étendue et précisée. Elle devient « *Ramassage des animaux errants sur la voie publique avec hébergement des animaux en structure privée et ramassage des animaux morts sur la voie publique* »

Considérant qu'en application de l'article L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts doivent notamment indiquer la liste des compétences transférées, il convient de voter leur mise à jour (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

Il convient également d'engager, pour la modification sur la compétence « animaux errants » la procédure de l'article L 5211-17 du CGCT.

Le Président donne ainsi lecture du projet de statuts intégrant l'ensemble de ces rectifications.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

D'approuver les modifications présentées des statuts et les statuts correspondants.

Le marché relatif à l'achat de fournitures administratives et pédagogiques a été lancé le 4 mars 2021 avec une date limite de remise des plis fixée au 24 mars 2021 (marché à procédure adaptée soumis aux dispositions des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique).

Après analyse des propositions, Monsieur le Président propose d'attribuer le marché comme suit :

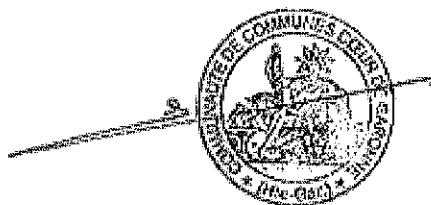
| LOTS                            | Opérateur économique proposé | Montant maximum annuel € HT |
|---------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| 1 : fournitures administratives | TECHNI BUREAU                | 35 000€                     |
| 2 : fournitures pédagogiques    | LACOSTE                      | 10 000 €                    |

**Le conseil communautaire, à l'unanimité**

### **DÉCIDE**

De retenir les opérateurs économiques comme mentionnés dans le tableau ci-dessus ;  
D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21H11.



Le Président,  
Paul-Marie BLANC